



NÉGOCIER LE CONSENTEMENT

LEÇONS POUR DÉFENDRE LE DROIT DE DÉCIDER

DOCUMENT D'INFORMATION D'OXFAM - DÉCEMBRE 2021

Les peuples indigènes affirment et défendent depuis longtemps leurs droits et leurs régimes fonciers coutumiers contre la clôture illégale de leurs territoires. Ce document d'information tire les leçons du travail d'Oxfam dans la défense du consentement communautaire au Pérou. S'appuyant sur les recherches publiées par les partenaires d'Oxfam, il cherche à contribuer à la réflexion collective sur les moyens d'améliorer la mise en œuvre des processus de consentement libre, préalable et éclairé (CLIP), processus qui sont manifestement politiques. Alors que les inégalités foncières s'aggravent, que l'accaparement des terres se poursuit sans relâche et que les protections environnementales et sociales de base sont réduites, il est plus important que jamais de faire respecter la norme du consentement.

© Oxfam International décembre 2021

Ce document a été rédigé par Scott A. Sellwood. Oxfam remercie Ana Leyva, Mario Zúñiga, Aymara Leon, Melania Cañales, Liliana Gadea, Kety Marcelo, Tehtena Mebratu-Tsegaye, Lelia Kazemi, Miguel Levano, Maria Lya Ramos et Emily Greenspan pour leur aide dans sa production. Cette publication n'aurait pas été possible sans le soutien financier de la Fondation Ford. Elle fait partie d'une série de documents rédigés pour alimenter le débat public sur les questions de développement et de politique humanitaire.

Pour de plus amples informations sur les questions soulevées dans ce document, veuillez envoyer un courriel à advocacy@oxfaminternational.org.

Cette publication est protégée par des droits d'auteur, mais le texte peut être utilisé gratuitement à des fins de plaidoyer, de campagne, d'éducation et de recherche, à condition que la source soit citée dans son intégralité. Le détenteur des droits d'auteur demande que toute utilisation de ce type soit enregistrée auprès de lui à des fins d'évaluation d'impact. Pour toute copie dans d'autres circonstances, pour la réutilisation dans d'autres publications, pour la traduction ou l'adaptation, une autorisation doit être obtenue et des frais peuvent être facturés. Courrier électronique : policyandpractice@oxfam.org.uk.

Ce document a été rédigé par Scott A. Sellwood. Oxfam remercie Ana Leyva, Mario Zúñiga, Aymara Leon, Melania Cañales, Liliana Gadea, Kety Marcelo, Tehtena Mebratu-Tsegaye, Lelia Kazemi, Miguel Levano, Maria Lya Ramos et Emily Greenspan pour leur aide dans sa production. Cette publication n'aurait pas été possible sans le soutien financier de la Fondation Ford. Elle fait partie d'une série de documents rédigés pour alimenter le débat public sur les questions de développement et de politique humanitaire.

Les informations contenues dans cette publication sont correctes au moment de la mise sous presse.

Publié par Oxfam GB pour Oxfam International sous l'ISBN : 978-1-78748-863-2 en décembre 2021. DOI : 10.21201/2021.8434
Oxfam GB, Oxfam House, John Smith Drive, Cowley, Oxford, OX4 2JY, UK.

Photo de couverture : « Sans consultation, il n'y a pas de pétrole #192 », bannière déposée sur le site de l'ONU. Via Express, Lima, September 2017. Carlos Miguel Ly Huaman/ Pueblos Indígenas Amazónicas Unidas en Defensa de Sus Territorios (PUINAMUDT).

Photo de la couverture arrière : Déversement de pétrole dans la communauté de Nueva Nazareth, située à l'intérieur du Bloc 192, Loreto, Pérou. Pueblos Indígenas Amazónicas Unidas en Defensa de Sus Territorios (PUINAMUDT).

RÉSUMÉ

Alors qu'il devient de plus en plus urgent de répondre à la crise climatique et que les pays se battent pour attirer les investissements dans le cadre de leurs plans de lutte contre la pandémie, la concurrence pour les ressources foncières limitées de la planète va continuer à s'intensifier. Pour les peuples autochtones du monde entier, dont on estime qu'ils sont les gardiens d'un territoire deux fois plus grand que l'Afrique, cette concurrence accrue pour les terres représente une menace importante pour les industries extractives, l'agro-industrie, la foresterie, la compensation des émissions de carbone et d'autres infrastructures.¹

Au cours des trois dernières décennies, d'importants progrès normatifs mondiaux ont été réalisés en ce qui concerne la reconnaissance des droits des peuples autochtones. L'augmentation pure et simple du nombre de normes, de politiques et de jurisprudences exigeant le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des peuples autochtones avant la mise en œuvre de projets en est un exemple³. Dans la pratique, bien sûr, le CLIP n'est qu'un élément des demandes des mouvements des peuples autochtones. La principale demande porte sur une nouvelle relation entre les peuples autochtones, l'État et les acteurs du secteur privé.

« Le CLIP exige des gouvernements qu'ils cèdent aux peuples indigènes et tribaux le pouvoir de prendre les décisions clés qui pourraient affecter leurs droits. »²

Les entreprises des secteurs de l'industrie extractive⁴ et de l'agroalimentaire⁵, ainsi que les institutions financières internationales et les banques mondiales⁶, reconnaissent aujourd'hui le CLIP et l'ont intégré dans leurs politiques d'entreprise et leurs conditions de prêt. Cependant, il n'a pas été facile de traduire ces engagements des entreprises et des investisseurs en de meilleurs résultats sur le terrain.

Cette note de politique générale a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la mise en œuvre du processus du CLIP. Pour ce faire, elle tire les leçons du travail d'Oxfam dans la défense du consentement communautaire au Pérou, un travail qui s'étend sur près de deux décennies. L'objectif général est de démontrer la pertinence de ces leçons pour ceux qui cherchent à combattre des injustices similaires dans d'autres régions du monde.

Le Pérou est un contexte important pour l'examen du CLIP en pratique pour deux raisons principales. Tout d'abord, la dernière décennie a vu une expansion spectaculaire des concessions de l'industrie extractive, ce qui a accentué les tensions avec les peuples autochtones du Pérou qui, avec les communautés rurales, gèrent collectivement près de 50% du territoire péruvien⁷. Deuxièmement, le Pérou a été le premier pays d'Amérique latine à introduire, il y a dix ans, une loi nationale sur la consultation des peuples autochtones.

Au cours des trois dernières années, les partenaires d'Oxfam au Pérou - Cooperación, Organización Nacional de Mujeres Indígenas (ONAMIAP) et Pueblos Indígenas Amazónicas Unidas en Defensa de Sus Territorios (PUINAMUDT) - ont publié des recherches examinant les politiques et les pratiques de la mise en œuvre de cette loi.

Les rapports intitulés *Consúltame de Verdad* (Consultez-moi pour de vrai) et *Sin Mujeres Indígenas, No!* (Sans femmes indigènes, non !) ont analysé les consultations et les accords conclus au Pérou entre 2012 et 2018. Ils

documentent d'importants problèmes liés à la conception de la loi et à sa mise en œuvre, dont certains avaient été annoncés par les dirigeants indigènes lors de la rédaction de la loi et de son règlement. Les lacunes institutionnelles et politiques ont conduit les Péruviens autochtones à demander que la loi soit réexaminée.

Sin Mujeres Indigenas, No! Est allé plus loin et a examiné ces consultations afin de comprendre les obstacles spécifiques auxquels les femmes autochtones sont confrontées pour participer pleinement à ces processus décisionnels. Cette recherche a permis de conclure que si certains efforts ont été déployés pour intégrer une perspective de genre dans les réformes des politiques publiques comme celle-ci, les résultats ont été très variables d'un cas à l'autre.

Le rapport intitulé *Sin Derechos, No Hay Consulta* (Sans droits, il n'y a pas de consultation) documente le processus de consultation communautaire mis en œuvre comme condition préalable à la proposition d'extension de 30 ans des activités pétrolières dans le bloc 192 (anciennement bloc 1AB), le plus ancien et le plus controversé du Pérou. Il analyse les conditions sous-jacentes dans lesquelles s'est déroulée la consultation de 2015, décrivant comment, malgré l'urgence permanente en matière de santé publique - documentée dans le rapport intitulé *La Sombra del Petróleo* (L'ombre du pétrole) -, le conflit latent, les promesses non tenues et les fluctuations constantes de la volonté politique, les dirigeants indigènes ont fait preuve d'une volonté de dialogue et d'accord sur l'avenir de la production pétrolière dans la région.

A RETENIR

Le conflit est inévitable lorsque les frontières de l'industrie extractive s'étendent et empiètent sur les terres et territoires des peuples autochtones. La protection offerte par le CLIP restera d'une importance capitale pour les communautés, mais seulement si elle est mise en œuvre de manière efficace. Pour accroître l'efficacité du CLIP, il faudra :

- S'assurer qu'il existe un espace politique permettant aux gens de s'exprimer, même s'ils expriment leur opposition ou leurs critiques à l'égard d'un projet d'investissement. La garantie d'un espace politique est une condition préalable ou un seuil fondamental pour un processus de CLIP efficace ;
- les entreprises sont prêtes à céder leur pouvoir aux peuples autochtones, notamment en usant de leur influence pour façonner de manière positive les relations de pouvoir et les dispositions institutionnelles susceptibles de favoriser la participation pleine et entière des femmes et des hommes. Les entreprises doivent s'engager à ne pas poursuivre un projet si le consentement de la communauté n'est pas obtenu ;
- renforcer le pouvoir de négociation des communautés en améliorant la coordination, le partage d'informations et la création de coalitions parmi et entre les peuples autochtones et leurs alliés, ainsi qu'en utilisant plus efficacement l'action directe non violente. L'organisation menée par les autochtones autour du bloc 192 est emblématique de la façon dont ces tactiques peuvent être combinées ;
- comprendre les impacts différenciés des projets miniers, pétroliers et gaziers sur les femmes et les autres groupes vulnérables, ainsi que les formes supplémentaires (existantes) de discrimination auxquelles ils sont confrontés.

Les processus de consentement communautaire doivent soutenir les efforts visant à surmonter ces obstacles (par exemple, les programmes d'alphabétisation, le soutien au leadership des femmes et la garantie de l'accès des femmes aux terres communales et aux ressources forestières) ;

- l'octroi de ressources adéquates aux processus de consentement communautaire à chacun des points de décision clés du cycle du projet, notamment en veillant à ce que les communautés aient accès au soutien technique et juridique indépendant dont elles ont besoin pour négocier sur un pied d'égalité ;
- en inscrivant la norme du consentement dans le droit national lorsque les peuples autochtones le demandent. Cela permet de donner effet au droit international et à la jurisprudence, mais aussi de créer une sécurité juridique pour les promoteurs de projets et les investisseurs, tout en contribuant à équilibrer le pouvoir de négociation entre les peuples autochtones, les sociétés minières et les agences gouvernementales. La norme du consentement exige que les entreprises et les gouvernements respectent le fait que les communautés autochtones décident qu'elles ne veulent pas que des projets soient réalisés sur leurs territoires.

Dans un contexte où les inégalités foncières s'aggravent, où l'accaparement des terres se poursuit sans relâche et où les protections environnementales et sociales de base sont réduites, la sauvegarde du CLIP est plus importante que jamais. Pourtant, malgré la reconnaissance normative du CLIP - et les engagements publics des grandes entreprises multinationales, des institutions financières internationales et des banques mondiales à appliquer la norme du consentement - les déséquilibres de pouvoir continuent de miner la qualité des accords conclus. Il est temps que les entreprises, les investisseurs et les autres acteurs aillent au-delà des engagements sur le papier et prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que des accords de qualité sont conclus avec les peuples autochtones et qu'ils sont maintenus pendant toute la durée des projets.

1 INTRODUCTION

Face à des sécheresses, des incendies de forêt, des inondations et des fléaux de plus en plus catastrophiques, dus à l'extraction, au transport et à la combustion de combustibles fossiles, ainsi qu'à la déforestation des forêts du monde, l'attention du public sur la terre, le changement d'affectation des terres et les droits fonciers n'a jamais été aussi forte.

Tout au long de l'histoire, les impératifs coloniaux d'élargissement et d'approfondissement des frontières « extractives » - qu'il s'agisse de sucre, de pétrole, de gaz, de mines, d'exploitation forestière ou d'agriculture commerciale - ont toujours été utilisés pour justifier ces enclos et légitimer la violation des peuples autochtones et le rejet de leurs droits fonciers. Ils sont toujours en première ligne de ces luttes⁹ et leur militantisme continue de favoriser la reconnaissance croissante des droits des peuples autochtones.

Aujourd'hui, les dirigeants autochtones du monde entier tirent la sonnette d'alarme et alertent le monde sur la façon dont la pandémie mondiale (et son rétablissement) et le risque de crise climatique sont manipulés pour porter encore plus atteinte à leurs droits.¹⁰ De nouvelles preuves flagrantes montrent que depuis mars 2020, alors que l'attention du public était concentrée sur l'escalade rapide de la crise de santé publique, les gouvernements ont activement pris des mesures pour affaiblir les principales garanties environnementales et sociales, notamment :¹¹

- En favorisant l'expansion de nouveaux projets énergétiques, y compris les activités minières, les infrastructures et l'exploitation forestière ;
- en ne faisant pas respecter les protections existantes, notamment autour des zones naturelles protégées ;
- l'adoption de nouvelles lois qui réduisent la participation du public et les processus de consultation des communautés ; et
- sanctionner directement et indirectement l'intimidation, la criminalisation et les attaques contre les dirigeants communautaires qui tirent la sonnette d'alarme et s'expriment. En fait, l'année 2020 a vu un nombre record de militants de l'environnement et des droits humains tués pour avoir défendu leurs terres et leurs territoires.¹²

Les sauvegardes environnementales et sociales ont longtemps été considérées comme des formalités administratives inutiles qui créent des obstacles à l'investissement. Les appels à des investissements illimités dans le cadre de la reprise économique après la pandémie se multiplient. Il en va de même pour les appels à contourner ces sauvegardes et à accélérer les nouvelles approbations minières, de peur que l'offre mondiale de minéraux clés ne soit pas suffisante pour construire les infrastructures à faible émission de carbone dont nous avons besoin pour sortir de la crise climatique.

Ces affirmations sont toujours restées sans fondement et continuent de l'être. Mais cela n'a pas empêché les gouvernements d'utiliser leurs pouvoirs pour leur donner effet. Et avec la flambée des prix des matières premières, la ruée vers l'extraction à tout prix prend de l'ampleur.

« Dans le monde entier, une superficie de deux fois la taille de l'Afrique - quelque cinq milliards d'hectares - appartient à des peuples autochtones et à des communautés locales dont les droits fonciers légitimes ne sont pas encore reconnus. »³

UN DROIT PROTÉGÉ PAR LA LOI

Pour les peuples autochtones, le pouvoir de donner ou de refuser leur consentement à des industries extractives ou à d'autres projets d'infrastructure à grande échelle est un droit protégé par le droit international, qui est devenu une garantie essentielle pour la protection et la réalisation de leurs autonomies collectives, de leur résilience et de leur autodétermination. Dans la pratique, bien sûr, le CLIP n'est qu'une partie des revendications des mouvements des peuples autochtones, dont la principale demande est une nouvelle relation entre leurs peuples, l'État et les acteurs du secteur privé. C'est pourquoi la défense du droit au CLIP est l'un des principaux piliers des campagnes et du travail de plaidoyer d'Oxfam et de ses partenaires, qui s'étendent à tous les programmes relatifs à la terre, à l'agriculture, à l'énergie et aux industries extractives.

Bien que les processus du CLIP varient en fonction des coutumes de prise de décision propres à chaque nation autochtone, il existe des éléments communs :

- Libre de toute coercition et manipulation ;
- avant chaque phase du développement du projet ;
- informé - ce qui signifie que les communautés doivent avoir accès à toutes les informations pertinentes sur le projet, en temps voulu et sous une forme qui leur permette de comprendre les risques et les impacts du projet et de s'engager ;
- consentement - exige que les communautés aient le pouvoir de donner ou de refuser leur consentement à un projet. Le consentement est une décision collective prise par la ou les communautés, sur la base de leurs propres processus décisionnels.

Le CLIP est interprété comme une norme de bonne pratique pour les communautés locales affectées qui ne correspondent pas aux définitions du droit international des entités autochtones détentrices de droits. C'est particulièrement le cas sur le continent africain, où les tribunaux constatent que le droit de donner ou de refuser le consentement existe dans de nombreux systèmes de droit coutumier, bien que ces droits de consentement aient été ignorés ou déformés dans de nombreux contextes, au détriment de la plupart des membres des communautés.¹⁵ Ainsi, le CLIP représente un principe de bonne pratique pour le développement durable en général, un projet de sauvegarde crucial qui peut augmenter la légitimité d'un projet aux yeux de tous les détenteurs de droits.

MAIS LA MISE EN ŒUVRE DEMEURE EN RETARD

Au cours des trois décennies qui ont suivi l'entrée en vigueur¹⁶ de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), d'importants progrès normatifs ont été réalisés, comme en témoigne l'augmentation du nombre de normes, politiques et jurisprudences exigeant le CLIP.¹⁷ Les entreprises des

« Le CLIP exige des gouvernements qu'ils cèdent aux peuples indigènes et tribaux le pouvoir de prendre les décisions clés qui pourraient affecter leurs droits. »⁴

« Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent de bonne foi avec eux par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, afin d'obtenir leur consentement libre et éclairé avant l'approbation de tout projet affectant leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. »¹⁴

secteurs de l'industrie extractive¹⁸ et de l'agroalimentaire,¹⁹ ainsi que les institutions financières internationales et les banques mondiales,²⁰ reconnaissent aujourd'hui le CLIP et l'ont intégré dans leurs politiques d'entreprise et leurs conditions de prêt.

Pourtant, il n'a pas été facile de traduire ces engagements des entreprises et des investisseurs en de meilleurs résultats sur le terrain. Les efforts déployés pour expliquer et combler ces écarts entre la politique et la pratique varient.²² Une analyse importante s'est attachée à comprendre les effets de la présence - ou de l'absence - de cadres juridiques spécifiques sur les résultats obtenus pour les peuples autochtones.²³ Si la conception technique et les dispositions institutionnelles des processus du CLIP restent importantes, la compréhension du pouvoir et de la politique est de plus en plus considérée comme un élément clé pour expliquer la qualité des processus du CLIP.²⁴

« Presque tous les pays d'Amérique latine ont ratifié la convention 169 de l'OIT, mais une véritable consultation (sans parler du consentement préalable, libre et éclairé) a rarement lieu. »²¹

À PROPOS DE CE RAPPORT

Cette synthèse a pour but de contribuer aux actions visant à améliorer la mise en œuvre des processus CLIP. Pour ce faire, elle tire les leçons du travail d'Oxfam dans la défense du consentement communautaire au Pérou, un travail qui s'étend sur près de deux décennies. L'objectif général est de démontrer la pertinence de ces leçons pour ceux qui cherchent à combattre des injustices similaires dans d'autres régions du monde.

« Le CLIP consiste fondamentalement à transférer le pouvoir sur certaines décisions d'un groupe d'acteurs historiquement privilégiés à un autre groupe d'acteurs, généralement marginalisés ; il n'est donc pas surprenant que les tentatives de mise en œuvre de ce droit soient hautement politisées. »²⁵

Le Pérou est un contexte important pour examiner le CLIP en pratique pour plusieurs raisons. Premièrement, malgré l'importance historique de l'extraction minière et des hydrocarbures,²⁶ la dernière décennie a vu une expansion spectaculaire des concessions de l'industrie extractive, ce qui a accru les tensions avec les peuples autochtones du Pérou qui, avec les communautés rurales, gèrent collectivement près de 50% du territoire péruvien.²⁷ Deuxièmement, le Pérou a été le premier pays d'Amérique latine à introduire, il y a dix ans, une loi nationale sur la consultation²⁸ des peuples autochtones. À l'occasion de cet anniversaire, les partenaires d'Oxfam au Pérou - Cooperación,²⁹ ONAMIAP³⁰ et PUINAMUDT³¹ - ont publié des rapports de recherche examinant les politiques et les pratiques de la mise en œuvre de cette loi.

Consúltame de Verdad (Consultez-moi pour de vrai)³² a analysé les 38 premières consultations formelles qui ont été menées à bien entre 2012 et 2018. Pour chacun de ces processus formels, ils ont examiné ce qui était consulté, qui décidait du contenu (et donc de la portée de la consultation), comment le processus se déroulait et quels étaient les résultats ou les issues des processus. L'étude s'est conclue par la mise en évidence d'importantes lacunes institutionnelles et politiques dans la mise en œuvre de la loi et de son règlement d'application, lacunes qui ont conduit les Péruviens indigènes à demander une révision de la loi.

Sin Mujeres Indigenas, No! (Sans femmes indigènes, non !)³³ a examiné ces mêmes consultations (ainsi que cinq autres qui avaient été conclues entre-temps) afin de comprendre les obstacles spécifiques auxquels se heurtent les femmes indigènes pour participer pleinement à ces processus décisionnels. Cette recherche a permis de conclure que si certains efforts ont été déployés pour

intégrer une perspective de genre dans les réformes des politiques publiques comme celle-ci, les résultats ont été très variables d'un cas à l'autre.

*Sin Derechos, No Hay Consulta (Sans droits, il n'y a pas de consultation)*³⁴ a fourni l'étude la plus approfondie du processus de consultation, commencé en 2012 et conclu en 2015, et qui était une condition préalable à la proposition de prolongation de 30 ans des activités pétrolières dans le bloc 192 (anciennement bloc 1AB), le plus ancien et le plus controversé du Pérou. En situant le processus de consultation actuel dans le cadre d'une lutte de quatre décennies menées par les peuples autochtones pour obtenir justice et réparation pour les déversements de pétrole et la contamination qui ont marqué l'histoire de la production pétrolière, cette recherche révèle plusieurs réussites et leçons importantes, notamment l'importance des stratégies et tactiques visant à obliger les gouvernements à négocier de bonne foi avec les peuples autochtones.

La réhabilitation de l'environnement et les réparations pour les impacts sur la santé publique n'ont pas été résolues lors des négociations initiales visant à étendre la concession pétrolière sur le Bloc 192. *La Sombra del Petróleo* (Dans l'ombre du pétrole)³⁵ raconte cette histoire. À partir de données gouvernementales, il documente l'impact de 474 déversements de pétrole entre 2000 et 2015, qui ont contaminé plus de 2 000 sites, dont la majorité reste contaminée. Les déversements ont été documentés non seulement dans le Bloc 192, mais aussi dans les Blocs adjacents 8, 31 (B, D et E), 64, 67, 95 et 131, ainsi que sur toute la longueur de l'oléoduc nord-péruvien qui transporte le pétrole brut jusqu'au littoral péruvien pour l'exporter et le raffiner. Selon le ministère péruvien de la santé,³⁶ l'incapacité cumulée à réhabiliter ces sites a provoqué une crise majeure de santé publique. Alors que le nombre de Péruviens exposés à des métaux lourds provenant d'activités minières et d'hydrocarbures a augmenté de manière exponentielle au cours de la dernière décennie³⁷ - et que seulement 0,06 % du budget national de la santé est alloué à la résolution de ce problème³⁸ - ce cas rappelle brutalement ce qui est en jeu lorsque les gouvernements n'obligent pas les entreprises minières, pétrolières et gazières à respecter les garanties environnementales et sociales de base. Dans des cas comme celui-ci, il ne faut pas s'étonner que les peuples autochtones refusent de donner leur consentement à de nouveaux projets.

Bien que chacune de ces recherches adopte une approche analytique et méthodologique différente, elles traitent toutes des relations contestées entre l'État péruvien et la société péruvienne en général avec les peuples autochtones, relations qui sont caractérisées par des antécédents de marginalisation, d'exclusion et de racisme.

Transformer ces inégalités n'est pas une tâche simple. Chacune de ces pièces illustre certains des défis politiques que pose la mise en œuvre de ce qui était, à l'époque, une réalisation importante en termes de reconnaissance des droits des peuples autochtones du Pérou. Plus important encore, chacun d'eux fournit des recommandations claires et concrètes pour remédier à certaines des lacunes identifiées à ce jour.

2 LA LOI DE CONSULTATION NATIONALE DU PÉROU

Le 5 juin 2009, la police péruvienne a affronté des manifestants Awajún et Wampis qui protestaient pacifiquement contre les projets du gouvernement visant à ouvrir davantage l'Amazonie aux projets miniers, pétroliers et gaziers, et à les priver de leur droit de donner ou de refuser leur consentement à de nouveaux projets. Vingt-trois policiers, cinq manifestants indigènes et cinq manifestants non indigènes ont été tués, et plus de 200 personnes ont été blessées, après que les forces de sécurité ont dispersé le blocus pacifique d'un tronçon d'autoroute à Bagua, dans le nord de l'Amazonie péruvienne, à quelque 800 kilomètres de la capitale, Lima.³⁹

L'indignation publique suscitée par la violence à Bagua a ouvert la voie à un soutien politique en faveur d'une loi de consultation⁴⁰ nationale visant à donner effet aux protections de la Convention 169 de l'OIT. La loi péruvienne sur la consultation préalable a été adoptée le 6 septembre 2011, et son règlement d'application est entré en vigueur le 2 avril 2012. Il s'agissait de la première loi de ce type promulguée en Amérique Latine.⁴¹ Bien que cette loi soit historique, le gouvernement péruvien a conservé le pouvoir d'annuler un accord conclu au niveau communautaire. Cet écart significatif par rapport à l'évolution des normes internationales a, dans la pratique, laissé les communautés, contraintes de négocier des projets de l'industrie extractive, dans une position de négociation vulnérable.

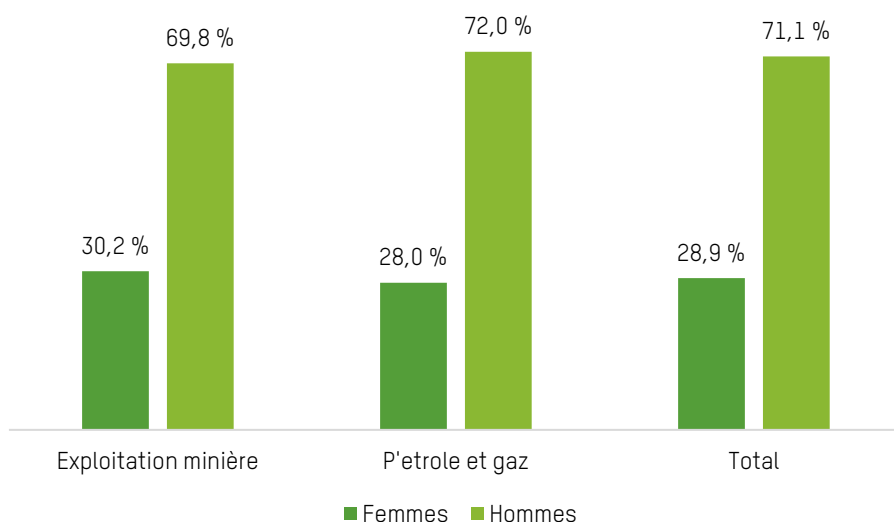
Entre 2012 et 2018, 43 consultations ont été menées conformément à la loi. Parmi celles-ci, la majorité (72 %) concernait des projets miniers (15), pétroliers et gaziers (12) ou énergétiques (3). Les partenaires d'Oxfam ont analysé ces consultations et ont documenté d'importants problèmes de mise en œuvre, dont beaucoup avaient été annoncés par les dirigeants autochtones lors de la rédaction de la loi et de son règlement.⁴³ Il s'agit notamment de :

- Les gouvernements et ministères successifs ont cherché à limiter les personnes à consulter, ce qui a souvent exacerbé les dynamiques de pouvoir existantes au sein des communautés, opposant certaines communautés entre elles. Et ce, en dépit de la définition déjà étroite dans la loi de qui a le droit d'être consulté ;
- les consultations ont systématiquement omis de consulter les communautés sur le processus, le format, le calendrier et le contenu de la consultation (également appelée phase de pré-consultation). Ce manquement à l'obligation de consulter s'étendait également aux décisions concernant l'opportunité d'entamer un dialogue avec le gouvernement. La nation Wampis, dont les territoires s'étendent sur les fleuves Santiago et Morona, le long de la frontière avec l'Équateur, a décidé de ne pas entamer de négociations avec le gouvernement péruvien au sujet de futures concessions pétrolières ou d'autres industries extractives ;⁴⁴
- chacune des consultations a révélé des asymétries de connaissances entre les participants autochtones et leurs homologues gouvernementaux. Ces asymétries se sont manifestées de nombreuses façons, notamment par les

«Au [Pérou et en Bolivie], l'État a mis en place des consultations sans modifier le statu quo : Les communautés indigènes n'ont pas voix au chapitre sur les activités d'extraction, elles ne disposent pas de canaux permanents de participation politique, leurs besoins sociaux et économiques de base ne sont pas satisfaits et leurs droits plus larges à la terre, au territoire et au pouvoir politique sont ignorés.»⁴²

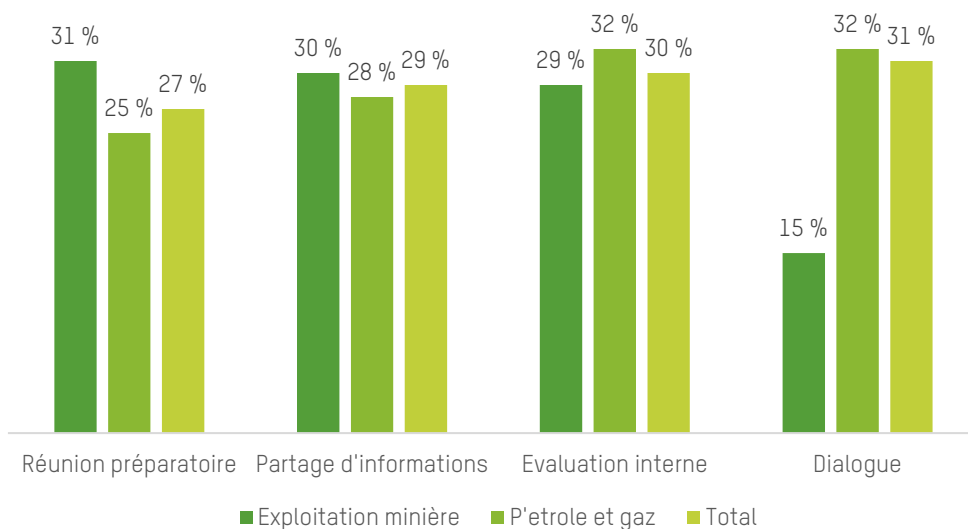
éléments suivants : (a) le moment et le lieu où les consultations ont eu lieu ; (b) la forte dépendance à l'égard d'un contenu excessivement technique fourni dans des langues et sous des formes difficilement compréhensibles par les femmes et les hommes autochtones ; (c) les courts délais accordés aux communautés pour donner un sens aux informations divulguées ; (d) le caractère incomplet des descriptions de projets ; (e) l'absence de conseillers techniques indépendants pour soutenir les communautés ; (f) les réponses incomplètes ou inadéquates données aux demandes d'information ; et (g) les animateurs qui n'étaient pas impartiaux (neutres) ou compétents en matière de dialogue interculturel. Par exemple, les processus de consultation n'ont été conclus en moyenne qu'en 60 jours, et quelques-uns ont pris le temps maximum autorisé par la loi, qui est limité à 120 jours ;

- « Dans huit cas, l'évaluation interne du projet a eu lieu le même jour que la session d'information, laissant aux communautés seulement 2 à 3 heures pour élire leurs représentants, qui, à leur tour, ont eu quelques heures pour analyser et évaluer la proposition. Dans le secteur minier, seuls 33 % des cas ont indiqué que l'étape du dialogue avait effectivement eu lieu.⁴⁵
- Dans l'ensemble des consultations, la participation des femmes et d'autres groupes marginalisés était généralement très faible, avec moins d'un tiers (1 649) de tous les participants (5 709) étant des femmes (voir la figure 1, ci-dessous).⁴⁶ Les contextes régionaux ont eu tendance à façonner la participation des femmes, les régions centrales du Pérou (Huancavelica, Junín, Ucayali et Huánuco) affichant un pourcentage plus élevé de participantes que les régions amazoniennes. La participation des femmes a également varié à différentes étapes du processus de consultation préalable, diminuant de manière significative, dans le cas de l'exploitation minière, lorsque les processus évoluent vers la prise de décision (voir la figure 2, ci-dessous) ;



Source : Données publiques provenant du portail web du ministère de l'énergie et des mines (MINEM), en ONAMIAP 2018, 40.

Figure 1. Participation par sexe aux processus de consultation, 2013–2018



Source : Données publiques provenant du portail web du ministère de l'énergie et des mines (MINEM), en ONAMIAP 2018, 41.

Figure 2. Participation des femmes aux consultations, en fonction de la phase du processus de consultation (de la préparation au partage d'informations, à l'évaluation interne et au dialogue), 2013–2018.

- Les femmes indigènes sont confrontées à des obstacles supplémentaires qui affectent leur capacité à participer de manière significative. L'expérience limitée des femmes en matière de participation aux espaces publics, le fait que les personnes qui organisent les consultations ne tiennent pas compte des soins qu'elles prodiguent, et leur niveau d'alphabétisation et d'éducation généralement plus faible sont autant de facteurs qui ont influencé leur participation aux consultations. Dans l'ensemble, si des efforts ont été déployés pour intégrer une perspective interculturelle de genre dans la conception et la mise en œuvre de ces processus, il reste encore beaucoup à faire pour garantir la participation et l'influence des femmes autochtones dans la prise de décision ;
- les consultations formelles ont souvent commencé après que les décisions clés concernant la conception du projet aient déjà été prises. Par exemple, les communautés Huini Coroccohuayco et Pacopata ont déposé une injonction contre le Ministère de l'Environnement⁴⁸ pour ne pas les avoir consultées avant d'approuver une modification du permis environnemental ;⁴⁹
- il y a eu un manquement constant à la divulgation d'informations adéquates sur les impacts spécifiques du projet. L'étape d'information se résumait souvent à une présentation par le gouvernement des « avantages » du projet. Les processus de consultation (et le comportement des acteurs gouvernementaux) étaient généralement décrits comme étant conçus pour convaincre les communautés autochtones d'accepter les projets (en vantant les « avantages » et en minimisant les risques) ;
- lorsque les communautés parvenaient à un consensus pour ne pas donner leur consentement, cette décision n'était pas respectée - soit les projets avançaient malgré tout, soit les promoteurs présentaient rapidement à la même communauté de « nouvelles » propositions de projets.

Très peu de consultations spécifiques au projet ont montré des preuves d'accords allant au-delà de ce qui était déjà requis par la loi.⁴⁷

Loin d'être des règles du jeu équitables

Pour les projets complexes et multigénérationnels tels que ceux des secteurs pétrolier, gazier et minier, les délais condensés des négociations avec les communautés affectées, souvent exigés par la loi, font de ces négociations une tâche herculéenne, au mieux, pour toute équipe de négociation compétente. Le succès d'une négociation dépend du degré de préparation de la communauté qui l'entame. Le degré d'unité de la ou des communautés autour de leurs buts et objectifs, la quantité d'informations dont elles disposent sur le projet, et le fait qu'elles aient déjà accès à leur propre conseiller juridique et à d'autres conseillers techniques sont autant de questions qui doivent être résolues avant d'entamer une négociation.⁵⁰

L'accès à des conseillers juridiques et techniques pour soutenir les négociateurs communautaires peut contribuer à renforcer la qualité des processus de consentement communautaire. Le financement de ce soutien peut être un défi - bien que des modèles de financement innovants émergent, tels que les fonds communs, les fonds d'investissement d'impact, les fonds de tiers, et dans certains cas, le financement direct par les entreprises - bien que ceux-ci doivent être traités avec une extrême prudence.⁵¹ Au Suriname, par exemple, Surgold (rachetée plus tard par Newmont) a mis des fonds à la disposition du comité de négociation de Pamaka pour qu'il puisse embaucher son propre anthropologue, ses avocats et un spécialiste du développement communautaire.⁵²

On attendait beaucoup de cette loi qu'elle soit le « pont » manquant qui permettrait un dialogue interculturel efficace entre le gouvernement péruvien et les différents peuples indigènes du pays. La mesure dans laquelle la loi péruvienne a contribué à ce grand objectif n'est pas claire. L'écrasante majorité de tous les conflits socio-environnementaux au Pérou aujourd'hui sont toujours liés aux industries extractives, ce qui montre que les luttes pour le contrôle, l'utilisation et la valeur du sous-sol restent un sujet de préoccupation.⁵⁴

Le soi-disant « progrès normatif » en matière de droits environnementaux et autochtones n'a cependant pas correspondu aux changements structurels du modèle de développement économique [au Pérou].⁵³

3 NÉGOCIER LE CONSENTEMENT

LE BLOC 192 DU PEROU

Le bloc pétrolier le plus ancien - et le plus controversé - du Pérou, le bloc 192 (anciennement 1AB), s'étend sur plus de 500 millions d'hectares (ha) dans la région isolée de Loreto, au nord de l'Amazonie. La concession pétrolière s'étend sur les bassins des rivières Pastaza, Corrientes, Tigre et Marañon, qui sont les territoires ancestraux des peuples Quechua, Achuar, Kichwa et Kukama. La production de pétrole a commencé en 1970, la société américaine Occidental Petroleum exploitant le champ. En 2000, Occidental Petroleum a vendu ses droits d'extraction à la société argentine Pluspetrol, qui a exploité le bloc jusqu'en 2015, date à laquelle la licence de production pétrolière initiale a expiré. Lorsque Pluspetrol a abandonné le bloc en 2015 et que la société canadienne Frontera Energy a repris les opérations, il y avait 12 camps de production, 112 puits de pétrole actifs et des centaines de kilomètres d'oléoducs. Il s'agit toujours de l'un des blocs pétroliers les plus importants du Pérou, fournissant environ 17 % du pétrole péruvien, bien que ce chiffre soit en baisse par rapport à près de 43 % à son apogée.

*« Après tant de mal que vous avez fait à ma maison, gardez-moi d'abord mes droits, et ensuite nous pourrions parler de consultation. »
(Aurelio Chino Dahua, Fédération Indigène Quecha del Pastaza (FEDIQUEP))*



Source : Oxfam

Figure 4. Localisation du bloc du Pérou 192.

Sin Derechos, No Hay Consulta (Sans droits, il n'y a pas de consultation)⁵⁵ fournit l'étude la plus approfondie du processus de consultation communautaire qui a atteint une conclusion temporaire en 2015, et qui était une condition préalable à la proposition d'extension de 30 ans des activités pétrolières dans le bloc 192. Les négociations visant à prolonger les activités pétrolières se sont officiellement conclues en juillet 2021, les communautés autochtones obtenant d'importants gains sociaux, environnementaux et économiques.

Cette affaire a créé des précédents importants pour d'autres processus de consultation au Pérou et dans la région amazonienne au sens large. Les peuples

indigènes ont obtenu leur droit d'être consultés sur les termes du nouveau contrat pétrolier. Dans toutes les autres consultations concernant des concessions pétrolières et gazières au Pérou, les communautés indigènes n'ont été consultées que sur l'action administrative qui donnait effet au contrat déjà finalisé et signé.⁵⁶ En outre, les dirigeants ont pu obtenir des protections concrètes de leurs droits collectifs en modifiant le contrat temporaire entre Frontera Energy, qui a exploité le bloc de 2015 à 2020, et Perupetro, l'entreprise publique chargée de promouvoir les investissements dans l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures et de négocier, signer et superviser les contrats.

Mais la route n'a pas été facile. Les peuples Quechua, Achuar, Kichwa et Kukama des quatre bassins⁵⁷ versants où se trouve le Bloc 192 se sont battus pendant plus de quarante ans pour obtenir justice pour les déversements de pétrole et la contamination en cours. Au fil des ans, les communautés touchées ont dû s'adapter au pétrole et à ses impacts. Toutes n'ont pas résisté. Certaines ont accepté le pétrole et ses conséquences.⁵⁸ Aujourd'hui, cependant, il existe un large consensus : le gouvernement et les entreprises doivent réparer les dommages déjà causés, compenser les préjudices commis et garantir que toute activité pétrolière future ne répétera pas les mêmes erreurs.

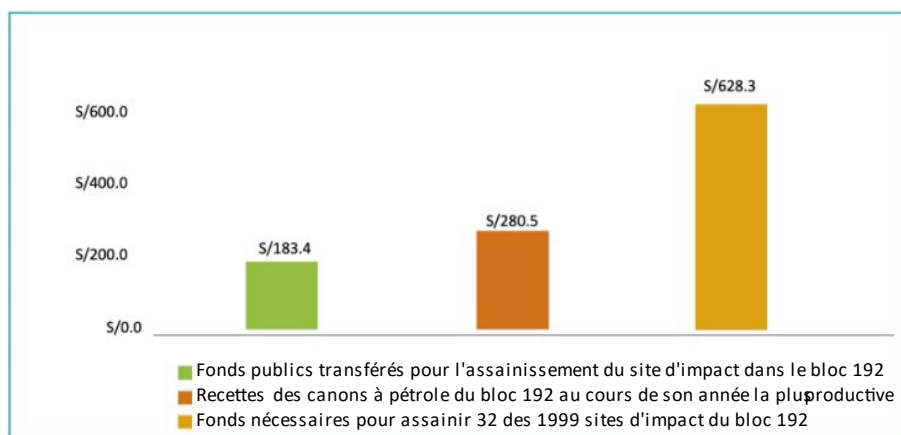
L'impact du pétrole sur la santé publique et environnementale à Loreto ne date pas d'hier. En 1984, le gouvernement péruvien a déclaré pour la première fois que la région était « l'un des habitats environnementaux critiques les plus endommagés du Pérou ». En 1989, un rapport financé par la Banque mondiale a trouvé des preuves de la contamination par le pétrole des rivières et des sols de la région, causée par des ruptures et des bris d'équipements de production et de transport.⁶⁰ En 2002, l'organisme chargé de l'application de la loi au sein du Ministère Péruvien de l'Énergie et des Mines a constaté 166 violations de la législation environnementale péruvienne par Pluspetrol, notamment en ce qui concerne le contrôle, le stockage et l'élimination des eaux usées toxiques, sous-produits du processus de production pétrolière. En 2006, à la suite de la découverte par le ministère péruvien de la santé de métaux lourds dans les populations de la région dépassant les limites fixées par l'Organisation mondiale de la santé, une mobilisation publique massive des Achuar a forcé la suspension de la production pétrolière. Cet activisme a contraint le gouvernement péruvien à exiger de Pluspetrol qu'elle cesse de déverser les eaux de « production » ou les eaux usées dans les rivières ou les sols voisins. La pratique consistant à réinjecter les eaux « produites » dans les puits de pétrole vides est une procédure d'exploitation standard aux États-Unis depuis les années 1970.

Un état d'urgence environnementale a ensuite été déclaré en 2012. En réponse, un effort de surveillance conjoint a été mis en place, et 92 sites contaminés ont été identifiés, couvrant plus de 127 ha, soit 100 ha de plus que ce que Pluspetrol avait initialement déclaré.

« Depuis la signature du contrat temporaire avec Frontera Energy en 2015, 83 nouveaux déversements ont été signalés dans le bloc 192.⁵⁹

Depuis lors, près de 2 000 sites contaminés⁶² ont été identifiés dans le bloc 192, dont 1 199 n'ont toujours pas fait l'objet d'un plan d'assainissement. Les coûts d'assainissement d'une petite poignée de sites contaminés dépassent de loin la part gouvernementale des revenus générés par les activités pétrolières (voir figure 4, ci-dessous).

« En 2019, le ministère de la Santé du Pérou a signalé que plus de 57 % de toutes les personnes vivant dans les quatre bassins fluviaux où le pétrole est extrait avaient des niveaux de métaux lourds dans leur sang qui dépassaient les normes internationales. »⁶¹



Source : A. Leon et M. Zúñiga 2020, 30.

Figure 4. Budget alloué et requis pour l'assainissement dans le bloc 192.

Avec l'expiration de la licence de production pétrolière, un contrat à court terme pour l'exploitation du bloc a été signé entre le gouvernement péruvien et Frontera Energy en 2015. Les dirigeants indigènes⁶⁴ ont accepté cet arrangement temporaire à la condition que le gouvernement péruvien entame des travaux d'assainissement et poursuive les coûts de nettoyage et de compensation auprès des anciens exploitants pétroliers. L'une des premières mesures prises dans le cadre de cet accord a été la commande par le ministère péruvien de la Santé d'une étude épidémiologique sur la contamination par les métaux lourds dans les communautés situées à l'intérieur et à proximité du bloc pétrolier.⁶⁵ La pression publique - au Pérou⁶⁶ et au niveau international⁶⁷ - a été nécessaire avant que les résultats de cette étude ne soient rendus publics en 2019.

Depuis, d'autres déversements de pétrole ont généré de nouvelles protestations et blocages - et la production a été largement suspendue en 2017 et pendant certaines périodes en 2018 et 2019. En 2018, les dirigeants autochtones de FEDIQUEP, OPIKAFPE, FECONACOR et ACODECOSPAT ont signé un accord avec le gouvernement péruvien officialisant l'exigence de leur accord avant la signature de tout nouveau contrat pétrolier.

Les communautés indigènes des bassins fluviaux touchés ont joué un rôle essentiel dans le signalement et la documentation des déversements de pétrole. En 2006, à la suite des mobilisations publiques de masse menées par les Achuar, un programme indépendant de surveillance de l'environnement, dirigé par des autochtones, a été lancé. Ce programme a fourni des fonctions cruciales de surveillance et de responsabilité qui faisaient défaut. Il est important de noter que les données générées par le programme de surveillance ont permis d'identifier et de corriger les incohérences dans le nombre de déversements qui avaient été signalés au gouvernement. Les données ont également montré que les principales causes de ces déversements étaient la détérioration et la corrosion des oléoducs, ainsi que des défaillances opérationnelles. Cela a permis de repousser les affirmations, diffusées dans les médias grand public, selon

lesquelles des « saboteurs » ou des « extorqueurs » autochtones étaient responsables de ces déversements.⁶⁸

LEÇONS APPRISSES

Les histoires, les souvenirs et les formes de discrimination existantes sont autant d'obstacles à la réalisation effective des processus de consultation et de consentement. *Sin Derechos, No Hay Consulta*⁶⁹ analyse les conditions sous-jacentes dans lesquelles s'est déroulée la consultation de 2015, décrivant comment, malgré l'urgence de santé publique en cours - documentée dans le rapport *En la Sombra del Petróleo* (Dans l'ombre du pétrole) -, le conflit latent, les promesses non tenues et les fluctuations constantes de la volonté politique, les dirigeants autochtones ont fait preuve d'un engagement à dialoguer et à trouver un accord sur l'avenir de la production pétrolière dans la région.

Il a fallu trois ans de dialogue, de désaccord et d'action directe pour parvenir à un accord partiel sur les conditions minimales de réalisation du processus de consultation pour la proposition d'extension de la production pétrolière dans le bloc 192. Ces accords temporaires ont été articulés dans l'Acte de Lima du 10 mars 2015 - ce que le gouvernement péruvien a décrit comme un « acte historique. » Environ 50 millions de dollars américains ont été engagés pour réaliser ces « conditions minimales. » Bien que toutes les conditions avancées par les négociateurs indigènes n'aient pas été acceptées par le gouvernement, les fédérations ont accepté d'aller de l'avant. La compensation et les réparations, par exemple, ont été reportées. Cet engagement à poursuivre le dialogue illustre ce qui est fondamentalement au cœur des mouvements de défense des droits des autochtones, dont la reconnaissance du CLIP n'est qu'une partie. Les mouvements de défense des droits des autochtones visent à établir une nouvelle relation entre les peuples autochtones, l'État et les acteurs du secteur privé.

L'histoire des quatre fédérations est emblématique pour plusieurs raisons :

- Premièrement, elle démontre l'importance d'augmenter le pouvoir de négociation par le biais de diverses tactiques, notamment : l'utilisation des médias locaux et internationaux ; l'utilisation stratégique des litiges et des mécanismes de responsabilité internationaux ; et la formulation - et la mise en œuvre - de menaces crédibles d'action directe non violente. Ces tactiques complémentaires utilisées par les fédérations ont forcé le gouvernement à : (a) leur donner un siège à la table ; (b) maintenir les négociations en cours ; et (c) être tenu responsable des engagements pris ;
- Deuxièmement, ce cas renforce l'importance des connaissances et des capacités des communautés autochtones en ce qui concerne leurs droits, le secteur et les impacts du projet, ainsi que leurs capacités à diriger, coordonner, communiquer, représenter fidèlement les intérêts collectifs de leurs communautés et à en rendre compte. Sans ces capacités internes aux quatre fédérations, les efforts déployés par les gouvernements, les entreprises et d'autres pour diviser les fédérations, fomenter la division, coopter et miner l'action collective auraient pu être couronnés de succès ;
- Troisièmement, la force et la résilience des dirigeants des fédérations ainsi que leur ancrage dans des réseaux locaux, régionaux et internationaux ont été essentiels pour obtenir les ressources financières, techniques et

politiques dont les fédérations avaient besoin à différents moments pour renforcer leur pouvoir de négociation ;

- Quatrièmement, les données relatives à l'environnement et à la santé publique recueillies pendant de nombreuses années par les contrôleurs environnementaux des communautés autochtones ont été essentielles pour contester les données incomplètes et erronées présentées par Pluspetrol - des données de l'industrie qui, historiquement, avaient été privilégiées et utilisées pour discréditer le savoir autochtone.

4 LE LEÇONS TIRÉES AU-DELÀ DE LA CONSULTATION PRÉALABLE

Les conflits sont inévitables lorsque les frontières de l'industrie extractive s'étendent et empiètent sur les terres et territoires des peuples autochtones. La garantie offerte par le CLIP restera d'une importance capitale pour les communautés, mais seulement si elle est mise en œuvre de manière efficace. Voici une série de leçons que les gouvernements, les entreprises et les investisseurs devraient mettre en pratique.

GRATUIT

- L'existence d'un espace politique permettant aux gens de s'exprimer – même s'ils expriment leur opposition ou leurs critiques à l'égard d'un projet d'investissement – est une condition préalable ou un seuil fondamental pour un processus de CLIP efficace. Si les personnes ou les organisations qui les soutiennent subissent des pressions ou pire encore, il est peu probable que l'accord conclu soit défendable et contribue à la réalisation des droits des peuples autochtones ;
- Les négociations entre les peuples autochtones, les gouvernements et les entreprises ne se déroulent pas dans le vide. Elles se déroulent sur des terrains de jeu qui sont façonnés par les inégalités existantes et les différentes capacités des peuples à participer et à influencer la prise de décision. Ce terrain de jeu inégal peut limiter la position et le pouvoir de négociation des peuples autochtones. L'efficacité de tout processus de CLIP sera remise en question si des mesures ne sont pas prises pour résoudre ces contraintes structurelles ;
- La coordination, le partage de l'information, la création de coalitions entre les peuples autochtones et leurs alliés, ainsi que l'utilisation stratégique de l'action directe non violente sont des tactiques clés pour s'assurer que les gouvernements et les entreprises négocient équitablement et de bonne foi. L'élaboration de protocoles communautaires⁷⁰ ou les initiatives de cartographie communautaire⁷¹ ne sont que deux exemples qui peuvent y contribuer.

PRECEDENT

- L'aménagement du territoire doit être négocié avec les peuples autochtones avant d'inviter les promoteurs ou les investisseurs. Cela permet aux communautés d'évaluer si un projet correspond à leurs priorités. La planification participative de l'utilisation des terres permet d'évaluer les impacts cumulatifs et d'identifier et de protéger le patrimoine culturel essentiel ainsi que la biodiversité et les sources d'eau stratégiques ;
- il convient d'investir suffisamment de temps et de ressources dans la pré-consultation (ou pré-négociation). Cette étape est essentielle et souvent négligée, bien qu'il n'y ait pas de solution unique pour elle. Au minimum, la pré-consultation établit une feuille de route pour la mise en œuvre d'un

processus de consultation : elle identifie les moments clés de la prise de décision où le consentement de la communauté doit être enregistré, ce qui devrait inclure au minimum l'exploration, la préfaisabilité, l'approbation et la fermeture. La clarté de ces points de décision minimums doit s'appliquer de manière cohérente aux projets miniers, pétroliers et gaziers ;

- la compréhension des impacts différentiels des projets miniers, pétroliers et gaziers sur les femmes et les autres groupes vulnérables, ainsi que des formes supplémentaires (existantes) de discrimination auxquelles ils sont confrontés, est une étape préalable nécessaire à la consultation. Les processus de consentement communautaire doivent soutenir les efforts visant à surmonter ces obstacles (par exemple, les programmes d'alphabétisation, le soutien au leadership des femmes et l'accès des femmes aux terres et aux ressources forestières communales) ;
- Les peuples autochtones doivent être en mesure de définir la portée du « projet » faisant l'objet de la consultation. Le but du CLIP est de contribuer à la réalisation de leurs autonomies collectives, de leur résilience et de leur autodétermination. Les peuples autochtones doivent avoir le contrôle et l'influence sur l'identification et la gestion des impacts environnementaux et sociaux, et donc sur la conception et les opérations du projet qui façonnent ces impacts ;
- une fois qu'il y a un accord partagé sur la définition du « projet », les décisions ultérieures peuvent être convenues concernant les données disponibles, les données supplémentaires nécessaires, la présence et la capacité de participation de tous les décideurs concernés (ou de leurs délégués) (il est inutile de commencer une consultation si les principaux décideurs, ou ceux qui ont le pouvoir délégué de prendre des décisions, ne sont pas présents), la manière dont la participation des femmes et des autres groupes vulnérables sera garantie, les délais raisonnables pour chaque étape, etc. Il s'agit également d'un moment clé pour identifier les priorités en matière de développement des capacités ainsi que pour l'identification initiale des besoins de soutien pour les questions techniques et juridiques ;
- pour les communautés, la période de pré-consultation peut contribuer à renforcer la cohésion interne, à consolider les structures représentatives internes et à offrir une chance de négociation interne pour gérer l'inévitabilité des désaccords et des conflits internes, et les utiliser de manière constructive ;
- étant donné les histoires sédimentées du racisme, les gouvernements et les entreprises doivent être prêts à écouter les griefs historiques si les communautés les soulèvent.

INFORMÉ

- L'information, c'est le pouvoir ;
- les processus de consultation doivent être dotés de ressources adéquates et être itératifs, abordant chacun des points de décision clés du cycle du projet (exploration ; définition du projet ; étude de faisabilité ; évaluation d'impact ; octroi de permis ; modification du permis ; cession ou vente des droits ; fermeture). Cela inclut l'accès à des personnes indépendantes, spécialisées dans le domaine technique et juridique, qui peuvent aider les communautés à

comprendre les questions clés et fournir un soutien stratégique aux moments clés du processus du CLIP et par la suite ;

- les sessions d'information doivent tenir compte des responsabilités professionnelles existantes des femmes et des autres groupes vulnérables afin que le lieu et le moment des consultations ne les excluent pas ;
- la traduction directe des études techniques est nécessaire mais insuffisante. Un temps suffisant et des méthodologies appropriées sont nécessaires pour s'assurer que le contenu est accessible et compréhensible par tous les membres de la communauté, en particulier les femmes et les autres groupes vulnérables pour lesquels le niveau d'alphabétisation peut varier considérablement ;
- des preuves que les membres de la communauté ont délibéré sur les informations fournies doivent être disponibles, ainsi que des preuves de la manière dont ces délibérations ont influencé la conception du projet.

CONSENTEMENT

- Inscrire la norme du consentement dans le droit national peut constituer une garantie importante qui donne effet au droit international et à la jurisprudence. Cela crée une sécurité juridique pour les développeurs de projets et les investisseurs, tout en aidant à équilibrer le pouvoir de négociation entre les peuples autochtones, les sociétés minières et les agences gouvernementales. Mais les acteurs puissants peuvent abuser de l'élaboration de lois nationales sur la consultation. Des exemples en Amérique centrale montrent que les efforts déployés pour introduire des lois qui sont loin d'être conformes aux normes internationales visent à affaiblir les peuples autochtones et à aggraver leur situation. Au Honduras, par exemple, le gouvernement a cherché à introduire une loi qui, dans la pratique, priverait les peuples autochtones et d'ascendance africaine de leur droit au CLPE et les forcerait à accepter de mauvais accords ou à perdre complètement le droit de négocier⁷² ;
- en ce qui concerne le suivi des accords, ceux-ci doivent être facilement accessibles à tous les membres et exécutoires. Un soutien supplémentaire à la capacité des communautés à compiler, stocker et conserver les documents clés peut être nécessaire ;
- la qualité de tout processus de consentement communautaire (et la qualité des résultats obtenus) doit être évaluée en fonction de la mesure dans laquelle les accords⁷³ ;
- Protéger le patrimoine culturel ;
- créer des opportunités pour la participation des autochtones à la gestion de l'environnement ;
- aborder le partage des revenus/les redevances ;
- faciliter l'emploi et la formation au niveau local ;
- créer des opportunités de développement commercial pour les autochtones ;
- reconnaître et protéger les droits fonciers des autochtones ;

- sont exécutoires. Le contrôle autochtone est essentiel pour parvenir à cette application. On ne peut compter sur les organismes d'État et les sociétés minières pour le faire, comme le démontre l'histoire ;
- Les accords conclus doivent respecter les droits et ne doivent pas laisser les peuples autochtones dans une situation plus défavorable.

5 RECOMMANDATIONS

Les consultations qui ne respectent pas la norme du CLPE présentent des risques financiers importants pour les investisseurs et les entreprises.⁷⁴ Les projets qui ne respectent pas ces normes sont déjà contestées devant les tribunaux, ce qui entraîne des arrêts de projets, des retards de production et des atteintes à la réputation.

ENTREPRISES

- S'engager à appliquer le CLIP, avec des directives de mise en œuvre détaillées et publiques et un contrôle public du respect des engagements pris dans les accords conclus avec les communautés. S'engager à ne pas poursuivre un projet si le consentement de la communauté est retiré à n'importe quel stade ;
- être prêt à céder du pouvoir et à user de votre influence pour façonner positivement les relations de pouvoir et les dispositions institutionnelles susceptibles de favoriser la participation pleine et entière des femmes et des hommes. Dans la pratique, cela signifie qu'il faut plaider en faveur de la légitimité des défenseurs des droits humains en cas de dénonciation par d'autres (par exemple, les médias, le gouvernement). Cela signifie également développer une compréhension nuancée des relations de pouvoir entre les sexes dans le cadre de vos études de base et de la manière dont vos opérations peuvent atténuer ou exacerber les inégalités existantes entre les sexes et autres. À partir de cette base, les entreprises doivent mobiliser leurs réseaux et leurs ressources pour ;
- Faciliter l'égalité d'accès à l'information et au renforcement des capacités, notamment en veillant à ce que les communautés aient accès à un soutien consultatif technique et juridique indépendant pendant les négociations ;
- faciliter une action constructive avec d'autres acteurs (notamment par le choix de facilitateurs interculturels dûment qualifiés) ;
- influencer les décideurs en ce qui concerne les processus de consultation, en mettant l'accent sur les mécanismes de pleine participation et de compréhension ;
- s'assurer que les processus sont conçus pour permettre le dialogue interculturel, en divulguant pleinement les impacts du projet ;
- suivre et publier les progrès réalisés.

GOUVERNEMENTS

- Inscrire dans la loi la norme du consentement lorsque les peuples autochtones le demandent. Une norme légale de consentement peut constituer une garantie importante qui peut contribuer à équilibrer le pouvoir de négociation entre les peuples autochtones, les sociétés minières et les agences gouvernementales. La norme du consentement exige que les entreprises et les gouvernements respectent le fait que les communautés autochtones décident qu'elles ne veulent pas de projets sur leurs territoires ;

- donner la priorité à l'élaboration de stratégies, de méthodologies et de capacités institutionnelles sexospécifiques afin de lever les obstacles à la participation des femmes autochtones ;
- pour les Ministères ayant le pouvoir d'évaluer les mérites des projets miniers, pétroliers ou gaziers, exiger des entreprises qu'elles effectuent une analyse du pouvoir des femmes dans le cadre des études de base des projets et exiger que leurs évaluations d'impact identifient et évaluent explicitement les impacts sexospécifiques des projets. Ces ministères devraient se réserver le pouvoir de refuser les demandes de développement qui ne prennent pas en compte de manière adéquate les impacts de genre ;
- exiger de tous les promoteurs de projets qu'ils versent, dans le cadre des frais de demande de développement, des contributions obligatoires à des fonds communs auxquels les communautés indigènes peuvent accéder pour s'assurer les services de leurs propres conseillers juridiques et techniques ;
- encourager et faciliter l'accès à la justice en veillant à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles techniques ou financiers pour les peuples indigènes ou leurs organes représentatifs pour demander une révision judiciaire, faire appel ou engager des procédures d'exécution par des tiers concernant la prise de décision autour des évaluations et des approbations de l'industrie extractive.

INVESTISSEURS

- Les investisseurs peuvent user de leur influence et investir dans des entreprises qui démontrent non seulement un engagement public envers les droits des peuples autochtones, y compris le CLIP, mais qui disposent également de systèmes de gestion internes (y compris une supervision au niveau du conseil d'administration), de directives de mise en œuvre détaillées et de systèmes de contrôle permettant de garantir que des accords de qualité sont conclus avec les peuples autochtones et maintenus pendant toute la durée des projets ;
- Cela signifie qu'il faut poser des questions sur ;
- le soutien et la supervision, par la direction ou le conseil d'administration, des questions de performance sociale, y compris l'engagement et le consentement des communautés ;
- les principales conclusions du processus de diligence raisonnable de l'entreprise en matière de droits de l'homme, y compris le rôle joué par les communautés autochtones dans les études de base, la manière dont leurs commentaires ont été pris en compte dans la conception du projet, et le niveau d'accord ou de désaccord au sein des communautés ;
- comment les impacts différentiels du projet sur les femmes et les autres groupes vulnérables ont été identifiés et pris en compte dans la conception du projet. Cela se fait généralement dans le cadre d'une étude d'impact sur les droits de l'homme ou d'une étude d'impact spécifique sur le genre ;
- l'efficacité des boucles de rétroaction ou des mécanismes de réclamation, notamment en ce qui concerne les questions de protection de l'environnement et du patrimoine culturel ;
- l'engagement de l'entreprise à ne pas poursuivre un projet si le consentement de la communauté est retiré à un stade quelconque.

6 CONCLUSIONS

Alors qu'il devient de plus en plus urgent de répondre à la crise climatique et que les pays se battent pour attirer les investissements dans le cadre de leurs plans de relance en cas de pandémie, la concurrence pour les ressources terrestres limitées du monde va continuer à s'intensifier.

Dans un contexte où les inégalités foncières s'aggravent, où l'accaparement des terres se poursuit sans relâche et où les protections environnementales et sociales de base sont réduites, la sauvegarde du CLIP est plus importante que jamais. Pourtant, malgré la reconnaissance normative du CLIP - et les engagements publics des grandes entreprises multinationales, des institutions financières internationales et des banques mondiales à appliquer la norme du consentement - les déséquilibres de pouvoir continuent de miner la qualité des accords conclus.

La lutte pour la justice menée pendant des décennies le long de la frontière pétrolière dans le nord de l'Amazonie péruvienne montre ce qu'il est possible de réaliser, malgré les importantes inégalités de pouvoir qui caractérisent la compétition pour les ressources naturelles. Le succès de l'action de ces dirigeants indigènes tient essentiellement à la manière dont ils ont pu accroître leur pouvoir de négociation en utilisant efficacement les coalitions et les réseaux locaux et internationaux, et en proférant - et en mettant à exécution - des menaces crédibles d'action directe non violente. Ces tactiques complémentaires ont forcé le gouvernement à (a) leur donner un siège à la table ; (b) maintenir les négociations en cours ; et (c) se tenir responsable des engagements pris. Ces tactiques étaient nécessaires étant donné la manière dont les acteurs puissants avaient pu limiter l'efficacité de la loi de consultation nationale du Pérou.

Malgré la situation d'urgence en matière de santé publique, le conflit latent et les fluctuations constantes de la volonté politique, les dirigeants autochtones des quatre fédérations ont fait preuve d'une volonté de dialoguer et de parvenir à un accord sur l'avenir de la production pétrolière dans la région. Cet engagement à poursuivre le dialogue illustre ce qui est fondamentalement au cœur des mouvements de défense des droits des autochtones, dont la lutte pour la reconnaissance du CLIP n'est qu'une partie. Les mouvements de défense des droits des autochtones ont pour objectif principal d'établir une nouvelle relation entre les peuples autochtones, l'État et les acteurs du secteur privé.

Les communautés autochtones et de première ligne du monde entier font tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger leurs droits, leurs territoires, leurs cultures et notre avenir collectif. Elles ne peuvent pas - et ne doivent pas - assumer seules cette responsabilité. Les gouvernements, les entreprises et les investisseurs doivent prendre au sérieux les recommandations formulées dans ce rapport et, à l'instar des dirigeants autochtones dont les histoires sont documentées dans ces travaux de recherche, faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir la protection et la réalisation des autonomies collectives, de la résilience et de l'autodétermination des Premières Nations. Ce n'est qu'alors qu'il sera possible d'identifier et d'agir sur des solutions justes à la crise climatique.

« On estime que les terres coutumières couvrent au moins 50 % de la masse continentale mondiale. Une grande partie de ces terres coutumières ne font pas l'objet d'un titre de propriété ou d'une reconnaissance officielle par les gouvernements. »⁷⁵

NOTES

- ¹ A. Sen et N. Dabi, « Tightening the Net: Net Zero Climate Targets and Implications for Land and Food Equity » (document d'information Oxfam, Oxford, 2021), <https://www.oxfam.org/en/research/tightening-net-implications-net-zero-climate-targets-land-and-food-equity>.
- ² T. Mebratu-Tsegaye et L. Kazemi, « Free, Prior and Informed Consent: Addressing Political Realities to Improve Impact » (Columbia Center for Sustainable Investments, New York, 2020), 5, <http://ccsi.columbia.edu/work/projects/the-politics-of-free-prior-and-informed-consent/>.
- ³ Voir E. Greenspan et al., « Community Consent Index: Oil, Gas, and Mining Company Public Positions on Free, Prior and Informed Consent » (document d'information Oxfam, Washington, D.C, 2015), <https://www.oxfam.org/communityconsent>.
- ⁴ Ibid.
- ⁵ C. Christman-Cole, « Companies Spoke. Did their Suppliers Listen? Tracking Behind the Brands Sustainability Commitments through the Supply Chain with the 'Agribusiness Scorecard' » (document d'information Oxfam, Washington, D.C, 2019), <https://www.oxfam.org/en/research/companies-spoke-did-their-suppliers-listen>.
- ⁶ S. Hawkes, « Le consentement est l'affaire de tous : pourquoi les banques doivent agir sur le consentement libre, préalable et éclairé » (document d'information Oxfam, Oxfam, Oxford, 2020), <https://policy-practice.oxfam.org/resources/consent-is-everybodys-business-why-banks-need-to-act-on-free-prior-and-informed-620854/>.
- ⁷ R. Vergara, « Mujeres y Territorio: la lucha por el reconocimiento y la participación de las mujeres indígenas, Andinas y Amazonicas en el Perú » (Organización Nacional de Mujeres Indígenas (ONAMIAP), Lima, 2020), <https://peru.oxfam.org/latest/policy-paper/women-and-territory>.
- ⁸ « Land Rights Now, A Recipe for Global Food Security: The Fruits of Securing Indigenous and Community Land Rights, » citant Rights and Resources Initiative, « Who Owns the World's Land? A Global Baseline of Formally Recognized Indigenous and Community Land Rights » (Washington, D.C., 2015).
- ⁹ Aux États-Unis, par exemple, la plupart des réserves de minéraux essentiels pour les batteries (cuivre, lithium, nickel et cobalt) se trouvent sur les terres des populations autochtones ou à proximité, selon une nouvelle étude du MSCI. See <https://www.msci.com/www/blog-posts/mining-energy-transition-metals/02531033947>.
- ¹⁰ R. Avila et A. Guereña, « Averting Ethnocide: Indigenous Peoples and Territorial Rights in Crisis in the Face of COVID-19 in Latin America » (document d'information Oxfam, Oxfam, Oxford, 2020), <https://www.oxfam.org/en/research/averting-ethnocide-indigenous-peoples-and-territorial-rights-crisis-face-covid-19-latin>.
- ¹¹ S. Dil, C. Ewell, A. Wherry, et C. Doyle, « Rolling Back Social and Environmental Safeguards in Time of Covid-19—Global Synthesis Report » (Middlesex University, Moreton-in-Marsh et Lowenstein International Human Rights Clinic, Yale Law School and Forest Peoples' Program, 2021), <https://www.forestpeoples.org/en/rolling-back-safeguards>.
- ¹² Global Witness, « Last Line of Defence: The Industries Causing the Climate Crisis and Attacks against Land and Environmental Defenders » (Global Witness, London, 2021), <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/last-line-defence/>.
- ¹³ Mebratu-Tsegaye et Kazemi, « Free, Prior and Informed Consent. »
- ¹⁴ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), Art. 32(2).

- ¹⁵ Legal Resources Centre, « Free, Prior and Informed Consent in the Extractive Industries in Southern Africa: An Analysis of Legislation and Their Implementation in Malawi, Mozambique, South Africa, Zambia and Zimbabwe » (document d'information Oxfam, Washington, D.C., 2018), <https://www.oxfamamerica.org/explore/research-publications/free-prior-and-informed-consent-in-the-extractive-industries-in-southern-africa/>.
- ¹⁶ La Convention 169 de l'OIT est entrée en vigueur le 5 septembre 1991, après son adoption le 27 juin 1989.
- ¹⁷ Voir Greenspan et al., « Community Consent Index. »
- ¹⁸ Ibid.
- ¹⁹ Christman-Cole, « Companies Spoke. »
- ²⁰ Hawkes, « Consent is Everybody's Business. »
- ²¹ D. Mamo, ed., « The Indigenous World 2020 » (The International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA), Copenhagen, 2020), 14, https://iwgia.org/images/yearbook/2020/IWGIA_The_Indigenous_World_2020.pdf.
- ²² Pour une vision d'ensemble de cette littérature voir C. Khampuis, « Contesting Indigenous-Industry Agreements in Latin America, » in *Indigenous-Industry Agreements, Natural Resources, and Law*, eds. I. Odumosu-Ayanu et D. Newman (New York: Routledge, 2021).
- ²³ Voir Due Process of Law Foundation and Oxfam Mexico, « Implementación de la Consulta y Consentimiento Previo, Libre e Informado: Experiencias comparadas en America Latina y discusiones sobre un ley de consulta en México » (Oxfam, Mexico, 2018), <http://www.dplf.org/en/resources/implementation-free-prior-and-informed-consent-and-consultation-comparative-experiences>.
- ²⁴ D. Szablowski, « Operationalizing Free, Prior, and Informed Consent in the Extractive Industry Sector? Examining the Challenges of a Negotiated Model of Justice, » *Canadian Journal of Development Studies* 30, nos.1-2 (2010): 111-130; A. Bebbington et al., *Governing Extractive Industries: Politics, Histories, Ideas* (Oxford: Oxford University Press, 2018); C. O'Faircheallaigh, *Negotiations in the Indigenous World: Aboriginal Peoples and the Extractive Industry in Australia and Canada* (USA: Routledge, 2016); et Mebratu-Tsegaye and Kazemi, « Free, Prior and Informed Consent. »
- ²⁵ Mebratu-Tsegaye et Kazemi, « Free, Prior and Informed Consent, » 4.
- ²⁶ Bebbington et al., *Governing Extractive Industries*.
- ²⁷ Vergara, « Mujeres y Territorio. »
- ²⁸ Ley del Derecho a la Consulta Previa a los Pueblos Indígenas u Originarios.
- ²⁹ Cooperación est une organisation non gouvernementale (ONG) péruvienne qui travaille depuis plus de 20 ans à soutenir la connaissance des droits de l'homme, le renforcement des capacités et la défense juridique, ainsi que le développement durable du territoire en mettant l'accent sur la justice de genre et le dialogue interculturel. Voir <http://cooperacion.org.pe/acerca-de-nosotros/que-hacemos/>.
- ³⁰ Organización Nacional de Mujeres Indígenas Andinas y Amazónicas del Perú (ONAMIAP) est une coalition d'organisations autochtones travaillant collectivement pour la pleine réalisation des droits des femmes autochtones au Pérou. Pour en savoir plus : <http://onamiap.org/>.
- ³¹ Pueblos Indígenas Amazónicas Unidas en Defensa de Sus Territorios (PUINAMUDT) est une plateforme composée de la Federación Indígena Quecha del Pastaza (FEDIQUEP), de l'Asociación Cocama de Desarrollo y Conservación San Pablo de Tipishca (ACODECOSPAT), de l'Organización de Pueblos Indígenas Kichwas Amazónicas Fronterizos del Perú y Ecuador (OPIKAFPE) et de la Federación de Comunidades Nativas de la Cuenca del Corrientes (FECONACOR), l'Organización de Pueblos indígenas Kichwas Amazónicas Fronterizos del Perú y Ecuador (OPIKAFPE), et la Federación de Comunidades Nativas de la Cuenca del Corrientes (FECONACOR), quatre fédérations autochtones représentant les peuples autochtones des quatre territoires («cuencas») que recouvre le lot 1AB/192. Voir <https://observatoriopetrolero.org/>

- ³² A. Leyva, « Consúltame de verdad: aproximación a un balance de la consulta previa en el Perú en los sectores minero e hidrocarburífero » (Cooperación and Oxfam, Lima, 2018), <http://cooperacion.org.pe/wp-content/uploads/2018/07/Consultame-de-verdad.pdf>.
- ³³ ONAMIAP, « Sin Mujeres Indígenas, No! Aproximaciones desde la implementación de la consulta previa en la industria extractiva en el Perú » (Oxfam, Lima, 2019), <https://peru.oxfam.org/latest/policy-paper/%C2%A1sin-mujeres-ind%C3%ADgenas-no>.
- ³³ M. Zúñiga et T. Okamoto, « Sin Derechos, No hay consulta. Aproximación a las miradas Indígenas sobre el proceso de consulta previa en el Lote 192 de la Amazonía Peruana » (Cooperación, PUINAMUDT, et Oxfam, Lima, 2019), <https://peru.oxfam.org/latest/policy-paper/sin-derechos-no-hay-consulta>.
- ³⁵ A. Leon et M. Zúñiga, « The Shadow of Oil: A Report on Oil Spills in the Peruvian Amazon from 2000 to 2019 » (Sous-groupe sur les déversements d'hydrocarbures du Groupe de travail sur les peuples autochtones organisé par la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, Lima, 2020), <https://peru.oxfam.org/latest/policy-paper/la-sombra-del-petr%C3%B3leo>.
- ³⁵ M. Bustamante de Almenara, « La santé des peuples autochtones d'Amazonie et l'exploitation pétrolière dans les lots 192 et 8 : les accords sont-ils respectés au Pérou ? » (Serie Informes de Adjuntía - Informe N° 001-2018-DP/AMASPPI/PPI, Defensoría del Pueblo, Lima, 2018), <https://www.defensoria.gob.pe/wp-content/uploads/2018/10/Informe-de-Adjunt%C3%ADa-N%C2%BA-001-2018-DP-AMASPPI-PI.pdf>.
- ³⁷ Convoca, « Plus de 31 % de la population est exposée aux métaux lourds et autres produits chimiques. » (Convoca, Lima, December 6, 2020), <https://convoca.pe/agenda-propia/mas-del-31-de-la-poblacion-esta-en-riesgo-de-exposicion-metales-pesados-y-otros>.
- ³⁸ J. Cárdenas et E. Montesions, « La distribución ineficaz de fondos públicos para atender a pobladores expuestos a metales tóxicos » (La República, Lima, October 31, 2019), <https://larepublica.pe/sociedad/2019/10/31/mineria-la-distribucion-ineficaz-de-fondos-publicos-para-atender-a-pobladores-expuestos-a-metales-toxicos-mdga/?ref=lre>.
- ³⁹ J. de Echave et L. Wallach, « Perú's 'Bagua Massacre' Haunts the TPP » (The Hill, Washington, D.C., June 11, 2014), <https://thehill.com/blogs/congress-blog/foreign-policy/208892-perus-bagua-massacre-haunts-the-tpp>.
- ⁴⁰ Loi Numéro 29785.
- ⁴¹ Depuis l'entrée en vigueur de la loi péruvienne, les lois, politiques et jurisprudences nationales donnant effet aux lois sur les droits des autochtones, notamment en ce qui concerne le droit au consentement préalable, libre et éclairé, ont connu une croissance (et des variations) importantes. Pour un aperçu détaillé de cette évolution, voir Due Process of Law Foundation (DPLF), « Right to Free, Prior, and Informed Consent in Latin America : Progress and Challenges in Bolivia, Brazil, Chile, Colombia, Guatemala, and Peru ». (DPLF, Washington, D.C., 2015), <http://www.dplf.org/en/resources/right-free-prior-and-informed-consultation-and-consent-latin-america>.
- ⁴² Khampuis, « Contesting Indigenous-Industry Agreements, » 175.
- ⁴³ D'autres études ont abouti à des conclusions similaires. Voir par exemple R. Flemmer et A. Schilling-Vacaflor I r, « Unfulfilled Promises of the Consultation Approach: The Limits to Effective Indigenous Participation in Bolivia's and Peru's Extractive Industries, » *Third World Quarterly* 37, no. 1 (2016) : 172; Khampuis, « Contesting Indigenous-Industry Agreements. » Khampuis soutient que ces déficiences pourraient servir de base pour contester la légalité des accords conclus.
- ⁴⁴ Pour plus d'information voir <https://nacionwampis.com/>.
- ⁴⁵ Leyva, « Consúltame de verdad. »
- ⁴⁶ ONAMIAP, « Sin Mujeres Indígenas, No ! »
- ⁴⁷ Leyva, « Consúltame de verdad. »
- ⁴⁸ Le Servicio Nacional de Certificación Ambiental para las Inversiones Sostenibles (SENACE) est un organe du ministère de l'environnement.

- ⁴⁹ Observatorio de Conflictos Mineros en el Perú (OCM), « Espinar: Las contradicciones de la consulta previa sobre el proyecto Coroccohuayco » (OCM, Lima, Mai 13, 2021), https://conflictosmineros.org.pe/2021/05/13/espinar-las-contradicciones-de-la-consulta-previa-sobre-el-proyecto-coroccohuayco/?fbclid=IwAR0u9XymnxvtFbrUha-YDyY6HdbvV_6hbCD3AvQT0fydEyBeH922maaF2o
- ⁵⁰ G. Gibson et C. O'Faircheallaigh, « IBA Community Toolkit: Negotiation and Implementation of Impact and Benefit Agreements » (Gordon Foundation, Toronto, 2015), <https://www.indigenousminingfutures.net/elibrary/iba-community-toolkit-negotiation-and-implementation-of-impact-and-benefit-agreements>.
- ⁵¹ S. Szoke-Burke, « Innovative Financing Solutions for Community Support in the Context of Land Investments » (Columbia Center on Sustainable Investments, New York, 2019), <http://ccsi.columbia.edu/files/2019/03/CCSI-Innovative-Financing-report-Mar-2019.pdf>.
- ⁵² J.S. Anaya, J. Evans, et D. Kemp, « Free, Prior and Informed Consent (FPIC) within a Human Rights Framework: Lessons from a Suriname Case Study » (RESOLVE FPIC Solutions Dialogue, Washington, D.C., 2017), https://www.resolve.ngo/docs/merian-expert-advisory-panel_final-report636870303537629126.pdf.
- ⁵³ Zúñiga et Okamoto, « Sin Derechos, No hay consulta. » 17.
- ⁵⁴ R. L. Mogrovejo, L. A. Zavala, et M. G. Testino, « Los Costos del Conflicto Social: una aproximación metodológica a las dimensiones económicas, sociales e institucionales del conflicto social en el Perú » (Serie Informes de Adjuntía - Informe N° 001-2019-DP/APCSG, Defensoría del Pueblo, Lima, 2020), <https://www.defensoria.gob.pe/wp-content/uploads/2020/05/Informe-de-adjunt%C3%ADa-N%C2%BA-001-2019-DP-APCSG-Los-costos-del-conflicto-social.pdf>.
- ⁵⁵ Zúñiga et Okamoto, « Sin Derechos, No hay consulta. »
- ⁵⁶ Voir Leyva, « Consúltame de verdad, » 66.
- ⁵⁷ Pastaza, Corrientes, Tigre, et les bassins de la rivière Marañón.
- ⁵⁸ Leon et Zúñiga, « En la sombra del petróleo, » 67
- ⁵⁹ Ces données ont été fournies par le régulateur environnemental du Pérou (Organismo de Evaluación y Fiscalización Ambiental) le 17 juin 2020 (voir Carta N° 00849-2020-OEFA/RAI), en réponse à une demande de liberté d'information faite par PUINAMUDT. Il couvre la période allant de 2015 à mai 2020. Les données répertorient 84 urgences environnementales identifiées dans le bloc 192, dont 83 concernent des déversements de pétrole, d'eaux de production, de diesel et d'autres produits dérivés. L'urgence restante concerne un incendie. Voir aussi SWI, « Indígenas peruanos exigen a canadiense Frontera limpiar derrames de petróleo » (Swissinfo.ch., Geneva, March 23, 2021), <https://www.swissinfo.ch/spa/per%C3%BA-ind%C3%ADgenas-ind%C3%ADgenas-peruanos-exigen-a-canadiense-frontera-limpiar-derrames-de-petr%C3%B3leo/46472958>.
- ⁶⁰ Zúñiga et Okamoto, « Sin Derechos, No hay consulta. »
- ⁶¹ MINSa 2016.
- ⁶² Les sites contaminés comprennent les déchets solides, les sols et l'eau contaminés.
- ⁶³ Leon et Zúñiga, « En la sombra del petróleo. » 29.
- ⁶⁴ FEDIQUEP, OPIKAFPE, FECONACOR, et ACODECOSPAT. Ce n'est qu'après que des mobilisations publiques massives ont forcé la suspension des opérations que le gouvernement péruvien a accepté de respecter les conditions minimales d'exploitation du bloc qui avaient été négociées.
- ⁶⁵ Resolución Directoral N° 732- 2015-OGITT-OPE/INS.
- ⁶⁶ J. Deutch et A. Kosiewicz, « Shredding Injustice—the Fight to Hold the Powerful Accountable in the Amazon » (Oxfam, Boston, 2019), <https://www.oxfamamerica.org/explore/stories/shredding-injustice-fight-hold-powerful-accountable-amazon/>.

- ⁶⁷ La República, «Situación del Lote 192 llama la atención de congresistas estadounidenses» (La República, Lima, August 4, 2018), <https://larepublica.pe/politica/1291813-situacion-lote-192-llama-atencion-congresistas-estadounidenses/>; La República, « Indígenas amazónicos denuncian a Pluspetrol en Holanda por destrucción al medio ambiente » (La República, Lima, March 10, 2020), <https://larepublica.pe/economia/2020/03/10/indigenas-amazonicos-denuncian-por-danos-a-pluspetrol-ante-las-autoridades-de-los-paises-bajos-amazonia-nativos/>.
- ⁶⁸ Leon et Zúñiga, « En la sombra del petróleo. »
- ⁶⁹ Zúñiga et Okamoto, « Sin Derechos, No hay consulta. »
- ⁷⁰ Pour plus d'informations, voir <https://naturaljustice.org/community-protocols/>.
- ⁷¹ Mapeo de Digital Democracy est un exemple d'outil que les communautés peuvent utiliser pour documenter et surveiller leurs territoires. Voir <https://www.digital-democracy.org/mapeo/>
- ⁷² Voir S. Sellwood, « Is This the Last Chance for Honduras to Protect Indigenous Rights ? » (Oxfam America, Washington, D.C., 2018), <https://politicsofpoverty.oxfamamerica.org/is-this-the-last-chance-for-honduras-to-protect-indigenous-consultation-rights/>.
- ⁷³ O'Faircheallaigh, *Negotiations in the Indigenous World*.
- ⁷⁴ Après la destruction par Rio Tinto de deux anciens abris sous roche dans la gorge de Juukun - des sites sacrés pour les peuples Puutu Kunti Kurrama et Pinikura - Rio Tinto a décidé de retirer 54 millions de tonnes de sa réserve minérale pour des raisons de patrimoine culturel, ce qui a été évalué comme une perte d'environ 8,9 milliards de dollars. Voir Rio Tinto Annual Report 2020, 344 (t), <https://www.riotinto.com/-/media/Content/Documents/Invest/Reports/Annual-reports/RT-Annual-report-2020.pdf?rev=6df52113b92840648d05a4ac9e4cc1d8> et M. Langton (2021, 3 Mars). 'Rio Tinto is always deaf to change'. Sydney : Australian Financial Review. Recupéré de <https://www.afr.com/companies/mining/rio-tinto-is-always-deaf-to-change-20210302-p5776n>.
- ⁷⁵ Dil et al., « Rolling Back Social and Environmental Safeguards, » 10.



OXFAM

Oxfam est une confédération internationale de 21 organisations qui, avec ses partenaires et alliés, touche des millions de personnes dans le monde. Ensemble, nous nous attaquons aux inégalités pour mettre fin à la pauvreté et à l'injustice, maintenant et à long terme - pour un avenir égalitaire. Pour plus d'informations, veuillez écrire à l'une des agences ou visiter le site suivant www.oxfam.org

Oxfam Afrique du Sud (www.oxfam.org.za)
Oxfam Allemagne (www.oxfam.de)
Oxfam Amérique (www.oxfamamerica.org)
Oxfam Aotearoa (www.oxfam.org.nz)
Oxfam Australie (www.oxfam.org.au)
Oxfam-en-Belgique (www.oxfamsol.be)
Oxfam Brésil (www.oxfam.org.br)
Oxfam Canada (www.oxfam.ca)
Oxfam Colombie (lac.oxfam.org/countries/colombia)
Oxfam France (www.oxfamfrance.org)
Oxfam GB (www.oxfam.org.uk)

Oxfam Hong Kong (www.oxfam.org.hk)
Oxfam IBIS (Danemark) (www.oxfamibis.dk)
Oxfam Inde (www.oxfamindia.org)
Oxfam Intermón (Espagne) (www.oxfamintermon.org)
Oxfam Irlande (www.oxfamireland.org)
Oxfam Italie (www.oxfamitalia.org)
Oxfam Mexique (www.oxfamexico.org)
Oxfam Novib (Pays-Bas) (www.oxfamnovib.nl)
Oxfam Québec (www.oxfam.qc.ca)
KEDV (www.kedv.org.tr)